

DECISION DCC 09-062 DU 12 MAI 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 avril 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0697/054/REC, par laquelle Monsieur ETEKA Coutchika Cyrille forme un recours en inconstitutionnalité de la "Décision n° 002-09/AS du 24 février 2009 portant organisation des élections 2009 des représentants des professionnels des médias à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), 4^{ème} mandature" des unions des professionnels des média du Bénin réunies en Assemblée spéciale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que cette décision portant organisation des élections 2009 des représentants des professionnels des média à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), quatrième mandature est contraire à la Constitution en ce que :

1. la décision... fait mention des ‘‘professionnels des média’’ en son article 1^{er} alors que la Loi organique n° 93-018 du 27 avril 1994 considère plutôt des professionnels de l’audiovisuel et de la communication en son article 16 ;

2. l’Assemblée Spéciale’’ s’était érigée en une Assemblée Nationale en ne tenant pas compte dans ladite décision de l’article 16, 3^{ème} tiret, de la Loi organique n° 93-018 du 27 avril 1994. Cet article 16 définit explicitement les profils des trois (3) professionnels de l’audiovisuel et de la communication. Ce qui sous-entend une formation qualifiante et diplômante en journalisme et en télécommunications ;

3. la décision... impose des ‘‘élections des membres de la HAAC’’ en son article 1^{er} tandis que la Loi organique n° 93-018 du 27 avril 1994 prévoit des « ...membres désignés... de la HAAC » en son article 15 » ;

Considérant qu’aux termes des dispositions de l’article 16 de la Loi organique n° 93-018 du 27 avril 1994 relative à la HAAC : « la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication est composée de neuf (9) membres désignés à raison de :

- ✓ Par le Président de la République :
 - Un communicateur
 - Un juriste
 - Une personnalité de la société civile ;

- ✓ Par le Bureau de l’Assemblée Nationale :
 - Un communicateur
 - Un juriste
 - Une personnalité de la société civile ;

- ✓ Par les professionnels de l’audiovisuel et de la communication :
 - Deux (02) journalistes professionnels dont l’un de l’Audiovisuel et l’autre de la presse écrite
 - Un (01) technicien des télécommunications » ;

Considérant que les concepts de ‘‘professionnels de l’audiovisuel et de la communication’’ et de ‘‘professionnels des média’’ ne sont définis ni par la Loi organique ci-dessus citée ni par la décision querellée ; que le requérant lui-même n’indique aucune différence entre les deux terminologies ; que les deux expressions recouvrent la même réalité ; qu’en effet, le terme ‘‘média’’ s’entend de tout support de diffusion de

l'information à savoir, radiodiffusion, télévision, presse écrite, livre, ordinateur, vidéogramme, télécommunication ou toute autre technologie constituant à la fois un moyen d'information et un intermédiaire transmettant un message à l'intention du public ou d'un groupe déterminé ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que la mention "professionnels des média" dans la décision querellée ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Considérant que la requête de Monsieur Coutchika Cyrille ETEKA tend également à voir déclarer que, d'une part, seuls les diplômés en journalisme et en télécommunication sont habilités à procéder à la désignation de leurs pairs devant siéger à la HAAC et, d'autre, part le terme "désignation" utilisé dans la Loi organique exclut l'élection ; qu'il est constant que la Loi organique dispose que la HAAC est composée entre autres membres de **deux journalistes professionnels** ; que l'expression "professionnels" dans le cas d'espèce s'entend de l'aptitude avérée à exercer un métier sans que cette aptitude soit nécessairement sanctionnée par un diplôme ; qu'il s'ensuit que tout professionnel de média diplômé ou non, est habilité à participer à la désignation de ses pairs à la HAAC ; que par ailleurs, l'élection, le tirage au sort, la cooptation..., sont autant de modes de désignation auxquels tout corps professionnel appelé à désigner peut choisir de recourir ; que, dès lors, en optant pour l'élection comme mode de désignation, l'Assemblée spéciale de l'union des professionnels des média, dans sa Décision n° 002-09/AS du 24 février 2009, n'a pas violé la Loi organique et partant la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er .- La Décision n° 002-09/AS du 24 février 2009 de l'Assemblée spéciale de l'union des professionnels des média n'est pas contraire à la Loi organique n° 93-018 du 27 avril 1994 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC).

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Coutchika Cyrille ETEKA, à l'Union des professionnels des média, au Président de la HAAC et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze mai deux mille neuf

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-